

Le 22 juillet 2024

## DECISION N° 1

\*\* \*\* \*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22-4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2112-1, L.2120-1, L.2122-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2112-1, R.2121-1, R.2121-3, R.2121-4,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique, article 6,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'offre de la société GARCZYNSKI TRAPLOIR – CITEOS LE MANS,

### DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2024-04 se rapportant à des travaux d'éclairage des terrains de football d'entraînement dit « B » et à 7 dit « D » sis au complexe sportif Raoul Rousselière – rue de Coup de Pied – 72650 La Chapelle Saint Aubin à la société GARCZYNSKI TRAPLOIR S.A.S. – CITEOS LE MANS – Route d'Alençon – Bâtiment E – 72088 Le Mans cedex 9, pour un montant de 58 631,00 € H.T., soit 70 357,20 € T.T.C. (T.V.A. 20,00 %).

Article 2 : la dépense sera imputée à l'article 2158, « autres installations, matériel et outillage techniques », du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



**Le maire,**

**Joël LE BOLU**

Publiée au recueil des décisions le : **23 JUIL. 2024**

Et publiée sur le site internet de la collectivité le : **23 JUIL. 2024**

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »